

Dépôt du dossier auprès de l'administration communale

Première analyse de la demande: délai de 20 jours

Jour 0

Accusé de réception

Liste des pièces manquantes

Le dossier est déclaré complet. Il existe ensuite trois types de procédures différentes selon les spécificités du projet. Le délai suivant annoncé est à compter de la date de l'accusé de réception envoyé au demandeur.

Si le demandeur ne reçoit pas d'accusé de réception dans les 20 jours, la procédure continue uniquement s'il a envoyé une copie du dossier et une copie du récépissé au fonctionnaire délégué dans les 30 jours du dépôt de la demande. A défaut d'envoi auprès du fonctionnaire délégué, la demande est irrecevable.

Le dossier est incomplet. Le demandeur a un délai de 180 jours pour apporter les éléments manquants. Si tel n'est pas le cas ou si le dossier est déclaré incomplet une seconde fois, il devient irrecevable. Une nouvelle demande doit être introduite.

Deuxième analyse

Soit 30 jours

Soit 75 jours

Soit 115 jours

Le dossier est analysé par le service technique et passe au collège communal pour décision.

Le dossier est envoyé aux différentes instances externes pour demande d'avis (Service incendie, impétrants, risques miniers, cours d'eau, etc.)

Le dossier est envoyé aux différentes instances externes pour demande d'avis (Service incendie, impétrants, risques miniers, cours d'eau, etc.)



et/ou

et/ou

Jour 30

Le demandeur est notifié de la décision du collège communal.

Délai maximum: 50 jours (20 + 30)

Une mesure de publicité (annonce de projet ou enquête publique) prévient le voisinage de votre intention de réaliser des travaux: il y a possibilité de consulter le dossier et d'émettre des réclamations.

Une mesure de publicité (annonce de projet ou enquête publique) prévient le voisinage de votre intention de réaliser des travaux: il y a possibilité de consulter le dossier et d'émettre des réclamations.



Jour 75

Le demandeur est notifié de la décision du collège communal.

Délai maximum: 95 jours (20 + 75)

Le dossier est analysé par le service technique et passe au collège communal pour décision.

Le dossier est analysé par le service technique et passe au collège communal pour avis.



Le dossier est envoyé auprès du fonctionnaire délégué pour demande d'avis.



L'avis du fonctionnaire délégué reçu, le dossier passe au collège communal pour décision.



Jour 115

Le demandeur est notifié de la décision du collège communal.

Délai maximum: 135 jours (20 + 115)

Les délais repris dans ce document sont légiférés par le Code de Développement Territorial (CoDT). Le délai global est prorogable de 30 jours si besoin. Le collège communal qui n'a pas rendu sa décision dans le délai qui lui est imparti perd sa compétence. Ce transfert de compétence s'appelle la « saisine ». C'est alors le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement qui aura la charge de prendre la décision et ce, sans autre formalité à accomplir pour le demandeur de permis. Le délai de décision sera cependant prolongé.

En cas d'octroi, le demandeur doit attendre 30 jours avant de commencer ses travaux, le fonctionnaire délégué pouvant annuler celui-ci. En cas de refus, le demandeur a la possibilité d'aller en recours contre la décision du collège communal.